

## PLANNING INTERVENTIONS « LA PUBERTE, SI ON EN PARLAIT... ? »

### Salle de réunion

CLASSES	DATES	HORAIRES	PROFESSEUR·ES CONCERNÉ·ES
5°1	Lundi 11/12/2023	S1	Mme Gomet
5°2	Vendredi 17/11/2023	S2	Mme Gomet
5°3	Jeudi 30/11/2023	S1	Mme CHAUVEAU
5°5	Jeudi 7/12/2023	S1	Mme DECROUEZ
5°4	Lundi 11/12/2023	M2	Créer un cours
6°1	Lundi 11/03/2024	M3-M4	M. FERRAND
6°2	Jeudi 4/04/2024	S1-S2	Mme CREMONT
6°3	Vendredi 12/04/2024	S1-S2	Mme CREMONT – M. WOLFARTH
6°4	Jeudi 18/04/2024	M2-M3	M. WARIN - Mme DELAPORTE
6°5	Mardi 7/05/2024	S1-S2	Mme ARMELIM - Mme ROLAND
6°6	Mardi 28/05/2024	S1-S2	S1 : créer un cours – Mme ROSSI-COHERGNE

Madame, Monsieur.

Dans le cadre du Comité à l'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement, des séances consacrées à la puberté seront animées par Mme HOUNKPATIN, Infirmière et Mme GOMET, Conseillère Principale d'Éducation. À cette occasion, les modifications physiques, psychiques et comportementales seront abordées avec les élèves. L'éducation à la sexualité est inscrite dans le Code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16) depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001. L'article L. 312-16 est ainsi libellé : « *Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la Santé peuvent également y être associés.* »